

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 280 vom 20. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___280

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 280 du 20 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 280 del 20 maggio 2011

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, CONTRAINTE SEXUELLE, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 187 ch. 1 CP, 189 al. 1 CP, 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant conclut à sa libération des actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle. Il conteste les faits qui lui sont reprochés.

E. 3.1

Il soutient tout d'abord que la mère de B.W._____ aurait ourdi un complot dans le but de se venger, dans le contexte d'un divorce à couteaux tirés. Cette thèse est présentée de manière si caricaturale par l'appelant qu'elle ne permet en aucune manière d'infirmier l'appréciation amplement et sainement motivée des premiers juges, selon laquelle les déclarations de l'accusé n'étaient pas crédibles alors que celles de B.W._____ apparaissaient au contraire comme dépourvues d'esprit de vengeance, sincères et authentiques (jgt, p. 39). Ainsi, le fait que C.W._____ ait pu mentir sur ses origines familiales ou exagérer les violences conjugales ou encore n'ait pas été crue par le tribunal au sujet de l'accusation de séquestration n'y change rien. C'est la crédibilité de B.W._____ qui a été considérée à juste titre déterminante par les premiers juges (jgt, p. 40).

E. 3.2

L'appelant fait ensuite valoir que les déclarations de B.W._____ ont subi des variations au cours de l'instruction et qu'il subsiste des incertitudes au sujet de sa filiation et de son

identité.

E. 3.2.1

Le tribunal a expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles les déclarations de B.W._____ n'avaient pas été d'emblée complètes et a précisé que celles-ci avaient été constantes à la première et à la seconde audience dans la mesure où la plaignante avait compris qu'elle n'était pas responsable de ce qui lui était arrivé (jgt, p. 39). La sincérité des révélations de B.W._____ a par ailleurs été confirmée par la Dresse Z._____ à laquelle cette dernière est apparue comme authentique. Ce médecin relevait en effet que les déclarations faites par B.W._____ avaient été douloureuses et que B.W._____ s'était sentie honteuse (jgt, p.9). Elle précisait également que l'appelant avait exercé des pressions psychologiques sur sa fille et qu'il se posait en victime, ce qui amenait cette dernière à culpabiliser. Enfin, le traumatisme a été constaté par la thérapeute. Face aux éléments développés par les premiers juges, les arguments qu'oppose l'appelant, tels que l'emprise psychologique de C.W._____ sur B.W._____ ou encore le fait qu'il serait possible que B.W._____ n'ait pas tout dit à sa thérapeute sont inconsistants, car ils ne permettent pas de remettre en question sérieusement l'analyse de la crédibilité de la victime. 3.2.2.1. S'agissant de l'éventuelle absence de filiation entre l'appelant et B.W._____, il faut d'abord constater que l'appelant a durant toute la procédure parlé de B.W._____ comme étant sa fille, y compris devant les experts du CHUV (cf. rapport d'expertise du 2 mai 2011, pièce 104) et encore à l'audience de jugement. Un tel revirement est inepte alors que ce dernier est détenteur de l'autorité parentale. Ainsi, sur le plan de la culpabilité, c'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'appelant s'était comporté durablement comme le père de l'enfant et avait utilisé son enfant comme objet sexuel pour assouvir ses pulsions. 3.2.2.2. L'appelant affirme encore que B.W._____ a été conçue avant 1988, de sorte qu'elle aurait au moins quatre ans de plus que l'âge retenu dans le jugement (12 novembre 1991). Il se fonde prétendument sur les éléments anamnestiques découlant de l'expertise pédopsychiatrique du SPEA (Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, cf. P. 19/2 dossier C), mais en réalité de manière erronée. En effet, il résulte tant des déclarations de l'appelant aux experts que de celles de C.W._____ que cette dernière est tombée enceinte de B.W._____ en 1991 (cf. rapport d'expertise du CHUV du 2 mai 2011, pp. 4-5). Par ailleurs, les explications de l'appelant à ce sujet dans sa déclaration d'appel ne correspondent en rien à celles qu'il avait données aux experts du CHUV. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter de l'âge retenu dans le jugement.

E. 3.3

L'appelant invoque encore le témoignage de la grand-mère maternelle de B.W._____, tel que protocolé dans le jugement (jgt, p. 22), selon lequel celle-ci avait indiqué au témoin que l'appelant voulait avoir des relations sexuelles avec elle, mais ne l'avait pas encore fait. On ne peut évidemment rien tirer de déterminant de cette déclaration qui peut tout aussi bien signifier que A.W._____ n'avait pas encore entretenu des relations sexuelles complètes avec sa fille, soit par la conjonction des organes génitaux, ce qui est conforme à l'état de fait retenu en première instance.

E. 3.4

Enfin, l'appelant prétend que B.W._____ n'a jamais déposé plainte contre lui. Cette affirmation est fautive. S'il est exact que la plainte a été déposée à l'origine par la mère de B.W._____, celle-ci l'a toutefois confirmée après l'acquisition de sa majorité (jgt, p. 38 ;

art. 30 al. 2 CP). En définitive, force est d'admettre que le jugement ne contient aucun fait erroné et les éléments constitutifs des infractions des art. 187 ch. 1 et 189 ch. 1 CP sont manifestement réalisés, l'appelant ne soulevant du reste aucun moyen au sujet de l'application de ces dispositions par l'autorité de première instance.

E. 4

L'appelant fait valoir à titre subsidiaire que si sa condamnation pour les infractions contre l'intégrité sexuelle devait être confirmée, il "doit être jugé avec clémence". En l'occurrence, l'appelant a déjà été jugé et n'a fait valoir aucun abus du pouvoir d'appréciation des premiers juges dans la fixation de la peine (art. 398 al. 2 let. a CPP). Or, ces derniers, en infligeant une peine privative de liberté avec un sursis partiel, la part ferme étant de six mois, ont tenu compte des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP et ont prononcé une peine clémente. Ils n'ont pas ignoré les éléments essentiels de sa situation personnelle (jgt, p. 34) et ont relevé que la sanction à prononcer devait être choisie pour lui permettre de rester intégré dans la société, compte tenu de ses activités professionnelles. Pour le reste, le tribunal a apprécié correctement les circonstances à charge et à décharge de l'appelant et n'a omis aucun élément important (jgt, pp. 46-47). Au vu de ces éléments, la peine doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conclut en dernier lieu à l'octroi du sursis portant sur l'entier de la peine. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dans la mesure où il est évident que la quotité de la peine n'est pas compatible avec le sursis prévu par cette disposition, ce moyen peut d'emblée être rejeté.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être intégralement rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Outre l'émolument, ces frais comprennent l'indemnité allouée à défenseur d'office, par 2'188 fr. 80 (deux mille cent huitante-huit francs et huitante centimes), l'indemnité allouée au conseil d'office de C.W. _____, par 1'080 fr. (mille huitante francs) et l'indemnité allouée au conseil d'office de B.W. _____, par 1'080 fr. (mille huitante francs), TVA et débours compris. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et des conseils d'office des parties plaignantes prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.